**Délibération n° 99-56 APF du 22 avril 1999 relative aux experts judiciaires**

*Paru in extenso au journal officiel n°17 N du 29/04/1999 à la page 905*

Version en vigueur au 27/08/2009

► Chapitre Ier - Inscription sur les listes d'experts ( Art. 4 à Art. 21 )
► Section 1 - Conditions générales d'inscription ( Art. 4 à Art. 7 )
► Section 2 - Procédure d'inscription ( Art. 8 à Art. 21 )
► § 1 - Procédure générale ( Art. 8 à Art. 12 )
► § 2 - Procédure particulière ( Art. 13 à Art. 15 )
► § 3 - Réinscription ( Art. 16 à Art. 21 )
► Chapitre II - Obligations des experts ( Art. 22 à Art. 27 )
► Chapitre III - Discipline ( Art. 28 à Art. 36 )
► Chapitre IV - Voies de recours ( Art. 37 à Art. 39 )
► Chapitre V - Dispositions diverses et transitoires ( Art. 40 à Art. 43 )

L'assemblée de la Polynésie française,
Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 511 CM du 29 mars 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;
Vu la lettre n° 439-99 APF/SG du 13 avril 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;
Vu le rapport n° 65-99 du 20 avril 1999 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;
Dans sa séance du 22 avril 1999,

Adopte :

**Article 1er**

Il est dressé chaque année par la cour d'appel de Papeete une liste sur laquelle sont inscrits les experts en matière civile.

L'inscription sur cette liste ne vaut que pour une année.

**Art. 2**

Les personnes inscrites sur cette liste ne peuvent faire état de leur qualité que sous la dénomination "expert près la cour d'appel de Papeete" suivie éventuellement de l'indication de leur spécialité.

Les experts admis à l'honorariat peuvent continuer à utiliser leur titre à condition de le faire suivre par le terme "honoraire".

**Art. 3**

Toute personne autre que celles visées à l'article 2 qui fait usage de l'une des dénominations visées à cet article est punie des peines prévues par la loi.

Toute personne autre que celles visées à l'article 2 qui fait usage d'une dénomination présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec les dénominations visées à cet article 2 est punie des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe.

## CHAPITRE IER - INSCRIPTION SUR LES LISTES D'EXPERTS

### SECTION 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSCRIPTION

**Art. 4**

Une personne physique ne peut être inscrite sur la liste d'experts que si elle réunit les conditions suivantes :

1°) ne pas avoir été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ;

2°) ne pas avoir été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

3°) ne pas avoir été frappée de faillite personnelle ou d'une autre sanction en application du titre VI de la loi n°

85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 janvier 1967 sur le règlement judiciaire, la faillite personnelle et les banqueroutes ;

4°) exercer ou avoir exercé pendant un temps suffisant une profession ou une activité en rapport avec sa spécialité ;

5°) avoir exercé cette profession ou cette activité dans des conditions ayant pu conférer une suffisante qualification ;

6°) n'exercer aucune activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise ;

7°) être âgé de plus de 25 ans et de moins de 70 ans ;

8°) exercer son activité professionnelle principale dans le ressort de la cour ou pour ceux qui n'exercent plus d'activité professionnelle, y avoir sa résidence.

**Art. 5**

En vue de l'inscription d'une personne morale sur la liste d'experts, il doit être justifié :

1°) que les dirigeants sociaux remplissent les conditions prévues au 1°, 2° et 3° de l'article 4 ;

2°) que la personne morale exerce une activité depuis un temps et dans des conditions lui ayant conféré une suffisante qualification par rapport à la spécialité dans laquelle elle sollicite son inscription ;

3°) que cette activité n'est pas incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise ;

4°) que la personne morale dispose des moyens techniques et du personnel qualifié approprié ;

5°) qu'elle a son siège social, une succursale ou un établissement technique en rapport avec sa spécialité, dans le ressort de la cour d'appel.

En outre, il y a lieu à la production des statuts et à l'indication du nom de chacune des personnes détenant une fraction d'au moins 10 % du capital social.

Une personne morale qui se donne pour objet principal ou accessoire d'exécution de mission d'expertise ne peut être admise sur une liste d'experts judiciaires.

**Art. 6**

Tout changement survenant dans la situation des personnes physiques ou morales ayant sollicité ou obtenu leur inscription sur une liste, en ce qui concerne les conditions prévues aux articles 4 et 5, doit être porté sans délai à la connaissance du procureur de la République et du premier président de la cour d'appel.

**Art. 7**

Aucune personne physique ou morale ne peut être inscrite sur plusieurs listes de cours d'appel.

L'inscription sur la liste de la cour d'appel peut être cumulée avec l'inscription sur la liste nationale.

## SECTION 2 - PROCÉDURE D'INSCRIPTION

### § 1 - PROCÉDURE GÉNÉRALE

**Art. 8**

Les demandes d'inscription sur la liste dressée par la cour d'appel sont envoyées, avant le 1er mars de chaque année au procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete.

La demande est assortie de toutes précisions utiles, et notamment des renseignements suivants :

1°) indication de la ou des spécialités dans lesquelles l'inscription est demandée ;

2°) indication des titres ou diplômes du demandeur, de ses travaux scientifiques, techniques et professionnels, des différentes fonctions qu'il a remplies et de la nature de toutes les activités professionnelles qu'il exerce avec, le cas échéant, l'indication du nom et de l'adresse de ses employeurs ;

3°) justification de la qualification du demandeur dans sa spécialité ;

4°) le cas échéant, indication des moyens et des installations dont le candidat peut disposer.

**Art. 9**

Le procureur de la République instruit la demande. Il vérifie que le candidat remplit les conditions requises.

Il recueille tous renseignements sur le mérite de la demande compte tenu notamment des compétences du candidat.

**Art. 10**

Après instruction de la demande, le procureur de la République en transmet le dossier au président du tribunal de première instance pour avis de l'assemblée générale de sa juridiction après avoir recueilli éventuellement l'avis du président de section dans le ressort de laquelle résiderait l'expert.

**Art. 11**

Au cours de la deuxième quinzaine du mois de septembre, le procureur de la République transmet le dossier avec les avis de l'assemblée générale au procureur général qui en saisit le premier président de la cour d'appel aux fins d'examen par l'assemblée générale de la cour.

Le tribunal de première instance est représenté à l'assemblée générale par un de ses membres qui participe avec voix consultative à l'examen des demandes.

Le premier président désigne un ou plusieurs magistrats du ressort de la cour d'appel appartenant au siège pour exercer les fonctions de rapporteur.

**Art. 12**

L'assemblée générale de la cour d'appel dresse la liste des experts au cours de la première quinzaine du mois de novembre.

Elle se prononce après avoir entendu le magistrat chargé du rapport et le ministère public.

**§ 2 - PROCÉDURE PARTICULIÈRE**

**Art. 13** *Rédaction issue de Délibération n° 2009-61 APF du 18 août 2009*

Les experts en matière de propriété foncière proposés par le collège d'experts créé par l'article 58 de loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée doivent répondre aux conditions posées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 6° de l'article 4 de la présente délibération, et avoir acquis une compétence particulière en matière de propriété foncière en Polynésie française.

**Art. 14**

Les demandes d'inscription aux fonctions d'experts judiciaires dans le domaine de la propriété foncière sont envoyées avant le 1er mars de chaque année au secrétariat du collège d'experts en matière foncière.

La demande est assortie des pièces et précisions énumérées à l'alinéa 2 de l'article 8 de la présente délibération ainsi que tous les documents justifiant de l'expérience acquise en Polynésie française.

**Art. 15**

Après instruction des dossiers individuels par le collège, celui-ci les fait parvenir au procureur de la République avant le 30 juin de chaque année et les dispositions des articles 10,11 et 13 de la présente délibération sont applicables à leur examen.

Le collège d'experts en matière foncière informe les demandeurs des suites réservées à leur candidature.

**§ 3 - RÉINSCRIPTION**

**Art. 16**

Chaque année, sans que les intéressés aient à renouveler leur demande initiale, l'assemblée générale de la cour examine la situation de chaque expert précédemment inscrit, pour s'assurer qu'il continue à remplir les conditions requises, respecte les obligations qui lui sont imposées et s'en acquitte avec ponctualité.

**Art. 17**

La réinscription sur une liste est décidée sous les mêmes conditions et dans les mêmes formes que l'inscription.

Le magistrat rapporteur, après avoir invité l'expert à fournir ses explications, donne connaissance de toutes les

plaintes formulées, des explications éventuelles des experts concernés ainsi que des observations des autorités judiciaires et le cas échéant du collège d'experts en matière foncière à l'égard de chacun des experts.

L'expert qui n'a pas été réinscrit peut solliciter à nouveau son inscription l'année suivante.

**Art. 18**

Au cas où l'expert demande son retrait ou sa suspension de la liste pour des causes exclusives de toute faute disciplinaire, ou si ce retrait est rendu nécessaire par des circonstances de fait telles que l'éloignement prolongé, la maladie ou des infirmités graves et permanentes, le premier président de la cour d'appel peut, à titre provisoire et en cours d'année, décider de son retrait ou de sa suspension de la liste.

La liste des demandes agréées par le collège d'experts est transmise au magistrat rapporteur de l'article 17 avant le 30 juin de chaque année.

Le collège d'experts en matière foncière informe le requérant des suites réservées à sa demande de réinscription.

**Art. 19**

En ce qui concerne la réinscription des experts judiciaires dans le domaine de la propriété foncière, une demande écrite devra préalablement être introduite auprès du secrétariat du collège d'experts en matière foncière avant le 1er mars de chaque année.

La liste des demandes agréées par le collège d'experts est transmise au magistrat rapporteur de l'article 17 avant le 30 juin de chaque année.

Le collège d'experts en matière foncière informe le requérant des suites réservées à sa demande de réinscription.

**Art. 20**

Les experts nouvellement inscrits, les personnes dont la candidature n'a pas été retenue, les experts dont l'inscription n'a pas été renouvelée et ceux qui ont fait l'objet d'une décision de retrait provisoire de la liste, reçoivent notification par écrit de la mesure les concernant.

**Art. 21**

La liste des experts judiciaires de la cour d'appel est publiée au Journal officiel de la Polynésie française et tenue à la disposition du public dans les locaux du greffe de la cour, du tribunal et des sections. Elle peut également être affichée dans ces locaux.

## CHAPITRE II - OBLIGATIONS DES EXPERTS

**Art. 22**

Lors de leur inscription sur la liste de la cour, les experts prêtent devant la cour d'appel, serment d'apporter leur concours à la justice, d'accomplir leur mission, de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et en leur conscience.

Pour les personnes morales, le serment est prêté par le représentant de celles-ci, désigné à cet effet.

Ce serment les dispense de celui prévu au code de procédure civile de la Polynésie française pendant la durée de leur inscription.

**Art. 23**

La réinscription annuelle prévue à l'article 16 ne donne pas lieu à renouvellement du serment.

**Art. 24**

L'expert qui, n'ayant pas été inscrit sur les listes ou en ayant été radié, est à nouveau inscrit, doit prêter serment lors de cette nouvelle inscription.

**Art. 25**

En cas d'empêchement, le premier président de la cour d'appel peut autoriser l'expert à prêter serment par

écrit.

**Art. 26**

Les experts font connaître tous les ans, avant le 1er septembre au premier président de la cour d'appel le nombre de rapports qu'ils ont déposés au cours de l'année judiciaire ainsi que, pour chacune des expertises en cours, la date de la décision qui a commis l'expert, la désignation de la juridiction qui a rendu cette décision et le délai imparti pour le dépôt du rapport.

Les experts judiciaires dans le domaine de la propriété foncière communiquent simultanément au président du collège d'experts en matière foncière une copie des pièces transmises au premier président de la cour d'appel.

**Art. 27**

Les experts doivent en tout point respecter dans l'exécution de leur mission les règles qui sont posées par le code de procédure civile de la Polynésie française au titre de l'expertise.

**CHAPITRE III - DISCIPLINE**

**Art. 28**

Le contrôle des experts est exercé à la fois par le premier président et par le procureur général ou par le ou les magistrats délégués par eux.

Chacun de ces magistrats reçoit les plaintes et fait procéder à tout moment aux enquêtes utiles pour vérifier que l'expert satisfait à ses obligations légales et s'en acquitte avec ponctualité.

S'il apparaît au premier président ou au procureur général qu'il y a des présomptions contre un expert inscrit d'avoir manqué à ses obligations, il fait recueillir ses explications. Le cas échéant, il saisit l'assemblée générale de la cour d'appel en vue de la radiation de l'expert.

**Art. 29**

La radiation d'un expert inscrit peut être prononcée à tout moment en cas d'incapacité légale, de faute professionnelle grave ou de condamnation pour faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs.

Commet notamment une faute professionnelle grave l'expert qui n'accepte pas, sans motif légitime, de remplir sa mission ou qui ne l'exécute pas dans les délais prescrits, après mise en demeure.

**Art. 30**

La radiation d'un expert inscrit est décidée par l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel à l'initiative du premier président ou du procureur général.

**Art. 31**

L'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel statue après avoir entendu le ministère public et l'expert qui peut comparaître assisté d'un avocat.

**Art. 32**

La radiation d'un expert de la liste nationale emporte de plein droit sa radiation de la liste de cour d'appel.

Dans le cas où un expert inscrit à la fois sur la liste nationale et sur une liste de cour d'appel a été radié de cette dernière liste, une expédition de la décision de radiation est adressée au procureur général près la Cour de cassation.

**Art. 33**

En cas d'urgence et après avoir fait recueillir les explications de l'intéressé, le premier président peut prononcer à titre provisoire la radiation de l'expert. Cette décision produit effet jusqu'à décision de l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel.

**Art. 34**

L'inscription sur la liste d'un expert judiciaire qui fait l'objet d'une poursuite pénale en raison de faits contraires à

l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs peut être provisoirement suspendue, par décision du premier président de la cour d'appel.

Le premier président prononce la suspension d'office ou à la requête du procureur général, après avoir mis l'intéressé en mesure de fournir ses explications.

L'assemblée générale de la cour d'appel peut à tout moment, à la requête soit du procureur général, soit de l'expert, mettre fin à la suspension provisoire.

La suspension cesse de plein droit dès que l'action publique qui l'a justifiée est éteinte.

**Art. 35**

Les experts qui font l'objet d'une mesure de radiation ou de suspension provisoire reçoivent notification de la décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les décisions de radiation et de suspension provisoire sont portées à la connaissance des magistrats du ressort de la cour d'appel.

La cessation des effets de la suspension provisoire est portée à la connaissance des juridictions dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

**Art. 36**

L'expert radié de la liste ne peut solliciter à nouveau son inscription sur une liste quelconque avant l'expiration d'un délai de trois ans.

## CHAPITRE IV - VOIES DE RECOURS

**Art. 37**

Les décisions prises par l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel, à l'exception des mesures de retrait, de suspension provisoire et de radiation prévues aux articles 18, 29, 33 et 34 ne peuvent donner lieu qu'à un recours devant la Cour de cassation.

**Art. 38**

Lorsqu'une mesure de retrait, de suspension provisoire ou de radiation est intervenue, l'expert qui a été radié ou a fait l'objet d'une suspension provisoire, et, dans tous les cas le procureur général, peuvent faire un recours devant la cour d'appel, s'il s'agit d'un retrait, d'une suspension provisoire ou d'une radiation d'une liste de cour d'appel.

**Art. 39**

Ce recours est examiné par la cour d'appel.

Le recours est fait par simple déclaration au greffe de la cour d'appel ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffier.

Le recours est formé dans le délai d'un mois. Le délai court à l'égard du procureur général, du jour où la décision a été prise et, à l'égard de l'expert, du jour de la notification de cette décision.

## CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

**Art. 40**

Les experts judiciaires peuvent être admis à l'honorariat après avoir figuré pendant dix ans sur une liste de cour d'appel ou sur la liste nationale.

L'honorariat est attribué par l'assemblée générale de la cour d'appel saisie à la requête de l'expert et sur les réquisitions du procureur général.

**Art. 41**

Les experts figurant, au jour de l'entrée en vigueur de la présente délibération, sur la liste prévue en matière pénale, doivent faire connaître, dans les conditions fixées à l'alinéa 1er de l'article 8 leur intention d'être inscrits sur les nouvelles listes. Sauf exception, ils n'ont pas à constituer à nouveau leur dossier de candidature.

Les experts dans le domaine de la propriété foncière doivent présenter un dossier conforme aux règles

prescrites à l'article 13 de la présente délibération.

**Art. 42**

La liste établie antérieurement à la parution de la présente délibération reste en vigueur jusqu'à la parution de la liste prévue par le présent texte.

**Art. 43**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT

Le président,
Justin ARAPARI

**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- Délibération n° 99-56 APF du 22 avril 1999, JOPF n° 17 N du 29/04/1999 à la page 905
- Délibération n° 2009-61 APF du 18 août 2009, JOPF n° 35 N du 27/08/2009 à la page 3973